

**PARQUET GENERAL**

**Service Central  
d'Assistance Sociale**

**SCAS**

---

**Procédure d'échange d'informations entre le SCAS et les médecins,  
médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes**

L'agent du SCAS contacte le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou psychothérapeute, son secrétariat ou son cabinet médical afin de demander l'adresse email ainsi que d'avertir de l'envoi d'un courriel.

Par la suite, l'agent du SCAS envoie le courriel à l'adresse reçue, incluant ses coordonnées, le nom de la personne concernée, si disponible la matricule de la personne concernée, les informations requises (utilisation du document standardisé), ainsi que le document du Parquet général du 05/04/2019 et informant d'un appel téléphonique provenant du numéro officiel « 47 58 21 » plus une extension de 3 chiffres.

La réponse du médecin peut être donnée soit par téléphone au numéro de téléphone indiqué, soit par courriel à l'adresse indiquée, soit par fax au numéro indiqué.

**Etant donné que le SCAS fait partie du Parquet général, les adresses de courriels se terminent par @justice.etat.lu.**

Marie-Claude BOULANGER  
Directrice du SCAS

## PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Collège médical  
2, rue Albert 1<sup>er</sup>  
L-1117 Luxembourg

### Concerne : transmission de données au Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Madame, Monsieur,

Faisant suite à vos interrogations quant à la légalité de la transmission d'informations concernant des mineurs au SCAS, notamment eu égard à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Parquet général prend position comme suit :

S'il est incontestable que les données personnelles traitées par vos membres tombent dans le champ d'application dudit règlement et que la transmission d'informations est à considérer comme un traitement, toujours est-il que l'article 6 dudit règlement considère le traitement de données comme étant licite s'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.* »

Or, l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, article qui n'a pas subi de modification suite à l'entrée en vigueur dudit règlement dispose que :

*« Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'état sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même. (...) »*

<sup>1</sup> Mise en évidence

## PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Le SCAS, quant à lui, s'il n'est pas expressément visé par l'article 7 susvisé, agit **uniquement** sur demande soit d'un tribunal de la jeunesse soit d'un procureur d'Etat et est par ailleurs rattaché administrativement au Parquet général.

Dans ces conditions, j'estime que rien ne s'oppose à la transmission des informations et données personnelles et relatives à des enfants susceptibles d'être en danger dont vous disposez au SCAS si celui en fait la demande.

Pour autant que vous ne partagiez pas ce point de vue, je vous remercie de m'en informer.

Une copie de la présente est adressée au SCAS pour information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



Pour le Procureur général d'Etat,  
l'avocat général

Marc SCHILTZ

# LE SECRET MEDICAL

Code de déontologie médicale (approuvé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2013)

articles 4, 5 et 6 concernent le secret médical ou « secret professionnel »

*« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par le Code Pénal. »*

## **I. Le fondement du secret médical**

Selon le code de déontologie : « institué dans l'intérêt des malades »

° intérêt privé : à savoir celui du patient, protection de sa vie privée, mais aussi dans l'intérêt de sa santé.

Selon Bernard HOERNI, ancien président du Conseil National de l'Ordre des Médecins en France : « *En somme, il n'y a pas de soins de qualité sans confidences, de confidences sans confiance et de confiance sans secret.* »

° intérêt général : le secret médical fonde la confiance de la population dans la profession de médecin

Par conséquent, le secret médical est d'ordre public et protégé par la loi.

## **II. L'étendue du secret médical**

Code de déontologie, article 4 : « *Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

Le secret médical porte donc sur

- ce que le patient dit à son médecin (informations d'ordre médical et autres)
- ce que le patient ne dit pas, mais ce que le médecin peut déduire
- ce que le médecin voit (p.ex. lors d'une visite à domicile)
- ces informations peuvent concerner le patient lui-même, mais aussi autrui

Mais : seulement si le médecin a obtenu ou s'est vu confier ces informations dans le cadre de l'exercice de sa profession (et non pas en tant que personne privée).

### A l'égard de qui ?

Code de déontologie, article 6 : « *La règle du secret professionnel désigne expressément les révélations faites à des tiers et non pas les relations entre le praticien et son patient.* »

Le secret médical n'est donc pas opposable au patient.

Le secret médical est opposable aux tiers.

### **III. Les limites du secret médical**

Définition : « *Le secret professionnel consiste en l'obligation au silence, imposée à une personne en raison de sa fonction ou des missions qui lui sont confiées.* »

Cette obligation au silence, est-elle absolue ou relative ?

En droit luxembourgeois, le fondement du secret professionnel est l'article 458 du Code Pénal. Cet article en consacre l'existence et le sanctionne pénalement.

Article 458 du Code Pénal : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000.- euros.* »

Principe : celui qui révèle un fait couvert par le secret professionnel, encourt des sanctions pénales. Cependant, il faut qu'il ait agi de manière intentionnelle, sciemment, c'est-à-dire volontairement. Une intention de nuire n'est toutefois pas requise.

Mais, l'article 458 pose deux hypothèses dans lesquelles celui qui a révélé le fait couvert par le secret n'encourt pas de sanction pénale, à savoir

- lorsque la personne en cause est appelée à témoigner en justice
- lorsque la loi ordonne la révélation du fait

#### **A. Le médecin appelé à témoigner en justice :**

Article 77 du Code d'Instruction Criminelle : « *Toute personne citée pour comparaître pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve (...) des dispositions de l'article 458 du Code Pénal.* »

Le médecin, cité comme témoin, doit donc se présenter devant le juge qui l'a convoqué. Il ne peut ni refuser de donner suite à la citation à comparaître, ni refuser de prêter serment.

Mais, quid si la question posée porte sur un fait couvert par le secret médical ?

° **Il faut a priori que le médecin soit délié du secret par le patient en cause.**

° **Le médecin, une fois délié du secret par son patient, n'est pas obligé de révéler les informations en cause.**

Jurisprudence : arrêt Cour d'appel Luxembourg 6 juin 1961 : « *Le secret professionnel constitue pour le médecin non seulement un devoir, mais également un droit. Le médecin, même délié du secret par son patient, ne saurait jamais être forcé de révéler, ni par le juge, ni par le patient. Le médecin, cité comme témoin et délié par le patient, a le choix de parler ou de se taire et il n'a comme seul guide que sa conscience. La raison en est qu'il est estimé que le confident, donc le médecin, est le meilleur juge pour savoir ce qu'il peut dire ou ce qu'il doit taire, ce que réclame en fait l'intérêt du déposant, c'est-à-dire du patient, qu'il faut protéger contre lui-même ou contre la pression ou la possibilité de pression d'un tiers.* »

Ce choix laissé au médecin entre parler ou se taire ne trouve pas son fondement dans la protection du médecin ou dans l'intérêt de la commodité de celui-ci. Il appartient au médecin d'évaluer, en son âme et conscience, ce qui est dans l'intérêt de son patient, et le cas échéant même contrairement à la demande de celui-ci. Son guide doit être sa conscience.

° **Le médecin appelé à témoigner, sans avoir été délié du secret par son patient de manière explicite :**

Il se trouve certes dans une situation délicate. Là encore, il doit se faire guider par sa conscience. Si sa déposition est de manière évidente dans l'intérêt de son patient, il peut témoigner.

Le secret médical s'étend au-delà de la mort du patient (article 4 du code de déontologie). Le décès du patient ne délie donc pas le médecin. De nouveau, le médecin doit apprécier.

La loi ne dit pas clairement que l'intérêt de la société peut primer celui d'un malade ou bien que l'intérêt d'un malade peut primer celui d'un autre malade. Il appartient au médecin de décider.

En cas de poursuites pénales engagées contre le médecin du chef de violation du secret professionnel, les juges doivent décider au cas par cas si l'infraction est établie ou non.

° **Le médecin faisant des révélations spontanées, sans avoir été appelé à témoigner :**

Question du signalement aux autorités policières ou judiciaires, par exemple d'un cas d'infraction pénale.

Si un médecin a connaissance ou une forte suspicion qu'un patient est victime de coups, de ou d'abus sexuels, que peut-il ou doit-il faire ? Respecter le secret ? Ou bien passer outre et signaler ?

### Jurisprudence belge :

Cour de Cassation 13 mai 1987 : question du conflit de valeurs entre la conservation du secret médical et de la commission probable de nouvelles infractions dans le futur en cas de silence du médecin. Le médecin peut se prévaloir de « l'état de nécessité ».

Cour d'appel de Mons 22 novembre 1996 : pas de sanction du médecin car « *la violation du secret médical s'est limitée au strict nécessaire pour éviter un mal objectivement inacceptable.* »

Doctrine française : « *Si le seul moyen efficace de protection consiste à transgresser le secret professionnel, l'obligation de porter secours (en révélant) prime.* » (Dalloz pénal)

### ° **Le secret médical face à la non-assistance à personne en danger :**

Dans certaines hypothèses, il faut se poser la question si le médecin ne se trouve pas dans l'obligation de révéler et que s'il fait le choix de se taire, il commet une infraction pénale.

Article 410-1 du Code Pénal : « *Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et/ou d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.* »

Le médecin, ayant connaissance d'une personne se trouvant en danger, peut donc se retrouver dans une situation de dilemme : s'il signale, il viole son secret médical, s'il ne signale pas, la situation de danger persiste et il se rend le cas échéant coupable d'une non-assistance à personne en danger.

Comment sortir du dilemme ?

- Le médecin doit se laisser guider par sa conscience et décider quelle valeur prime
- Comparaison des sanctions pénales : violation du secret médical punie par max 6 mois d'emprisonnement et 5.000 euros d'amende / non-assistance punie par max 5 ans d'emprisonnement et 10.000 euros d'amende

Ex : Cour de cassation France 8 octobre 1997 : confirme une condamnation du chef de non-assistance à personne en danger de différents professionnels de la santé qui, en cette qualité, ne pouvaient qu'avoir conscience de la nécessité d'une intervention immédiate, alors que les sévices subis par un enfant faisaient craindre de graves conséquences tant physiques que morales (cas d'un enfant victime de viols).

° **Les perquisitions et les saisies :**

Dans le cadre d'une enquête pénale, le but recherché est la manifestation de la vérité. Pour cela, il peut être nécessaire de perquisitionner et de saisir des données, même chez une personne tenue au secret médical. (ex : saisie d'un dossier d'médical)

Une perquisition doit être ordonnée par un juge d'instruction, magistrat du siège indépendant.

Conciliation de deux notions potentiellement contradictoires : respect du secret médical et manifestation de la vérité.

Limites : arrêt Cour d'appel Luxembourg 16 mai 1988, annulation d'une ordonnance de perquisition dans un cabinet médical et de l'audition du médecin. Le juge d'instruction doit manier le secret médical avec délicatesse.

° **Les révélations faites à des tiers via la délivrance de certificats médicaux :**

En général, la délivrance d'un certificat médical se fait à la demande du patient, en ses mains propres.

Si le certificat est remis à un tiers, il faut en principe l'accord écrit du patient.

Le certificat médical peut être un élément de preuve très important.

p.ex. : dans les affaires de coups et blessures volontaires, l'appréciation de la gravité de l'infraction et donc aussi de la peine à prononcer, dépend de l'énonciation précise des blessures constatées par le médecin. (Il est à cet égard fort utile si on arrive à déchiffrer le certificat !)

Notion juridique : « l'incapacité de travail » = circonstance aggravante de certaines infractions. Il faut la préciser dans le certificat médical également pour des personnes qui ne travaillent pas, p.ex. pour des enfants !

**B. L'obligation légale de divulgation**

Les cas où la loi oblige le médecin à dévoiler des faits a priori couverts par le secret médical

**1. Les hypothèses où la loi l'ordonne pour des raisons qui ont trait à l'état civil, à la santé publique, à la justice et à la sécurité sociale**

Exemples :



° Naissance d'un enfant : article 56 du Code Civil

Si les parents omettent de déclarer la naissance, la sage-femme ou le médecin qui ont assisté à l'accouchement doivent le faire. La non-déclaration est une infraction pénale (article 361 du Code Pénal).

° Décès d'une personne : règlement grand-ducal du 20 juin 1963

Ce règlement rend obligatoire la déclaration des causes du décès. Il impose au médecin traitant, ou à son défaut, à tout autre médecin mandé à ces fins par la famille ou les autorités publiques, de faire une déclaration des causes du décès.

S'il constate une mort violente ou suspecte, il doit informer le Parquet ou la Police (enquête pénale, autopsie...).

° Santé publique : arrêté grand-ducal du 22 juin 1902

Obligation pour le médecin de déclarer les cas de maladies épidémiques.

° Article 36 de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin

Le médecin doit déférer aux réquisitions d'un magistrat.

p.ex : - pour faire en examen médical d'une personne en vue de certifier son aptitude à la détention

- pour constater l'état mental d'une personne en vue de son internement en psychiatrie

- pour constater l'état mental d'une personne en vue d'une mesure de protection telle qu'une curatelle ou d'une tutelle

° Article 80 du Code des Assurances Sociales :

Cette disposition légale autorise le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale à entrer en rapport avec le médecin traitant de l'affilié social, chaque fois qu'il l'estime utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle. Le médecin traitant est alors tenu de fournir au médecin conseil toutes les indications concernant le diagnostic et le traitement de son patient.

## 2. L'obligation de signaler en cas de connaissance d'une infraction pénale

### ° L'article 23 du Code d'Instruction Criminelle :

Article 23 alinéa 2 CIC : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »*

Un fonctionnaire, ou une personne chargée d'une mission de service public, a donc l'obligation formelle, si elle a connaissance de faits délictueux ou criminels, dans l'exercice de sa profession, d'en informer le parquet.

Cette personne ne peut pas se retrancher derrière son secret professionnel.

Cette obligation vaut pour toutes les infractions pénales, quelle que soit leur nature. Il suffit que la personne en cause se doute que les faits pourraient constituer une infraction.

### ° L'entrave à la justice :

Article 140 du Code Pénal : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.*

*Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : (...) les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code Pénal. »*

Une personne qui sait qu'une infraction grave, à savoir un crime, a été commise ou qui sait que l'auteur risque d'en commettre d'autres, est obligée d'informer les autorités judiciaires.

A priori, les médecins sont exceptés de cette obligation. Ils ne sont pas obligés de signaler (sous réserve de la non-assistance à personne en danger), et peuvent se prévaloir de leur secret professionnel.

**Sauf :** si la victime du crime dont le médecin a connaissance est un mineur d'âge !!

Dans cette hypothèse, le médecin n'a pas le choix, il **doit** signaler. Sinon il s'expose à des poursuites et à des sanctions pénales.

Bien entendu, il n'appartient pas au médecin de qualifier pénalement les faits. Cette compétence est réservée aux autorités judiciaires. A cet égard, il suffit de savoir que la plupart des maltraitances ou abus sexuels commis sur enfant sont des crimes.

Par conséquent, il serait souhaitable que les médecins soient particulièrement vigilants à l'égard de leurs plus jeunes patients et se forment en la matière, en apprenant à reconnaître des traces suspectes.

Simone FLAMMANG

Magistrat

Février 2014

## PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

**Collège Médical**  
2, rue Albert 1er  
L-1117 LUXEMBOURG

**Concerne :** Le secret médical et l'obligation de dénonciation du médecin

Messieurs les Docteurs,

Faisant suite à notre agréable entrevue du 15 mai 2019, je reviens par la présente à la question générale du signalement par les médecins de situations de mineurs en danger et plus particulièrement à l'obligation légale de dénonciation dans leur chef.

Le problème du signalement aux autorités judiciaires de faits ou de situations, dont on acquiert connaissance soit de par sa profession, soit dans le cadre de sa vie privée, est délicat pour tout citoyen. Il l'est encore davantage pour le médecin, dès lors que celui-ci se trouve soumis au secret médical, forme du secret professionnel.

En effet, le secret médical, consacré par les articles 4, 5 et 6 du Code de Déontologie Médicale ainsi que par l'article 458 du Code pénal, interdit en principe à tout médecin de révéler des informations concernant ses patients à des tiers, sauf les cas où il est appelé à témoigner en justice ou bien où la loi l'y oblige.

Cette dernière hypothèse, à savoir celle de l'obligation légale de divulgation, a été étendue par la loi du 10 juillet 2011, ayant introduit dans le Code pénal le délit d'entrave à la justice. L'article 140 du Code pénal est rédigé comme suit :

*« 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.*

*2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :*

*(...) les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal. »*

En vertu de ce texte légal, un médecin qui a connaissance de la commission d'un crime n'est donc a priori pas tenu de le dénoncer à la justice en raison du secret médical auquel il se trouve soumis. Toutefois, tel n'est pas le cas si la victime du crime est un mineur d'âge. Dans ce cas, le médecin est

obligé par la loi de dénoncer les faits en question aux autorités judiciaires, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales<sup>1</sup>.

Bien entendu, il n'appartient pas au médecin de qualifier pénalement les faits dont il a connaissance, cette compétence étant réservée aux autorités judiciaires. A cet égard, il suffit de savoir que la plupart des maltraitements ou abus sexuels commis sur des enfants sont des crimes.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où c'est l'enfant qui est le patient du médecin, on peut souligner que si le médecin informe les autorités judiciaires du cas d'un enfant maltraité ou abusé, il n'enfreint nullement à son secret médical, dès lors qu'il fait la révélation dans le seul intérêt de son patient, conformément au Code de Déontologie Médicale<sup>2</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation belge<sup>3</sup>, l'article 458 du Code pénal n'interdit pas au médecin de divulguer des faits dont son patient a été *victime*, puisque la raison d'être du secret médical est justement la protection du malade.

Dans le même ordre d'idées on peut encore se référer à l'article 410-1 du Code pénal<sup>4</sup>, à savoir le délit de non-assistance à personne en danger, qui concerne tout justiciable et donc aussi le médecin, obligeant celui qui sait qu'une personne se trouve dans une situation de danger grave de lui venir en aide.

Reste à préciser à qui il faut signaler. Evidemment, il est toujours possible de faire appel à la Police Grand-Ducale, surtout en cas d'urgence. Si le médecin envisage rédiger un signalement écrit, il convient d'adresser celui-ci au Procureur d'Etat territorialement compétent, donc soit à celui de Luxembourg, soit à celui de Diekirch. Si la situation est compliquée et si le médecin a des doutes quant à ses obligations légales, il lui est toujours loisible de contacter un magistrat du Parquet par téléphone, et cela 24/24 heures et 7/7 jours. Le substitut qui assure la permanence peut être joint via le numéro 113 de la Police Grand-Ducale.

Je reste à votre entière disposition au cas où vous souhaiteriez discuter de la question de vive voix.

Veillez agréer, Messieurs les Docteurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Procureur Général d'Etat

Simone FLAMMANG  
premier avocat général



<sup>1</sup> Les peines prévues par l'article 140 du Code pénal sont d'ailleurs nettement supérieures à celles prévues par l'article 458 du même code. Ainsi, en cas de divulgation de faits soumis au secret médical, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

<sup>2</sup> Article 4 : « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt de la personne, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. »

<sup>3</sup> Le texte de l'article 458 du Code pénal belge est identique à celui du Code pénal luxembourgeois.

<sup>4</sup> « Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et/ou d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. »